

Service Environnement

Arrêté n° 38-2021-209-DDTSE05

d'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'extension et rénovation de la STEP Aquantis avec création d'une unité de méthanisation.

Communes de La Buisse, Coublevie, Moirans, St-Aupre, St-Nicolas-de-Macherin, St-Etienne-de-Crossey, St-Jean-de-Moirans, La Sure-en-Chartreuse, Voiron et Voreppe

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et ses articles L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 relatifs à la nomenclature des installations classées protection de l'environnement (ICPE), et aux dispositions applicables à ces opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU la décision n°2020-ARA-KKP-2528 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité environnementale, en date du 06 mai 2020 relative à l'examen au cas par cas du dossier et le dispensant d'évaluation environnementale ;

VU la demande de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais reçue le 1^{er} décembre 2020, complétée les 14 janvier 2021, 07 avril 2021 et 22 juin 2021 et le dossier l'accompagnant comprenant les informations environnementales par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser l'extension et la rénovation de la station d'épuration Aquantis (STEP Aquantis), sur les communes de La Buisse, Coublevie, Moirans, St-Aupre, St-Nicolas-de-Macherin, St-Etienne-de-Crossey, St-Jean-de-Moirans, La Sure-en-Chartreuse, Voiron et Voreppe ;

VU la désignation, en date du 07 juillet 2021, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00027 du 08 juin 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-07-01-00017 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service Environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.2.0 nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) et 2781.2 nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais fait l'objet d'une enquête publique du lundi 06 septembre 2021 – 9h00 au vendredi 24 septembre 2021 - 17h00, soit pendant 19 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire des communes de La Buisse, Coublevie, Moirans, St-Aupre, St-Etienne-de-Crossey, St-Jean-de-Moirans, St-Nicolas-de-Macherin, La Sure-en-Chartreuse, Voiron et Voreppe, lieux d'implantation du projet.

Au titre des IOTA, l'enquête porte sur le projet d'extension et rénovation de la Station d'Épuration Aquantis ainsi que d'adaptation de son réseau de collecte/transit dans l'objectif de :

- Augmenter la capacité de traitement des eaux usées de la STEP Aquantis pour assurer le traitement de l'ensemble des eaux usées de la population actuellement raccordée et celle à l'horizon de 2050 ;
- Moderniser la STEP existante avec notamment un renforcement du traitement sur l'azote ;
- Assurer le bon fonctionnement des réseaux de collecte et de transit d'assainissement ;
- Inscire le projet global dans une logique de développement durable dont en particulier celle du Plan Climat Air Énergie du Pays Voironnais 2019-2025.

Au titre des ICPE, l'enquête porte sur le projet de construction d'une unité de méthanisation sur le site de la STEP Aquantis en vue de méthaniser les boues de la STEP ainsi que celles de quatre autres STEP de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais pour valoriser le biogaz produit par injection du biométhane (biogaz épuré) dans le réseau GrDF.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Guy POTELLE, conservateur des hypothèques honoraire.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairies de **Moirans (annexe pôle technique – 111 rue de la République), Voiron et Voreppe** aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :

- sur le site internet suivant : <http://www.paysvoironnais.com/les-projets-en-cours/titre-par-defaut-956.html>

- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur reçoit le public :

en mairie de Voiron, lundi 06 septembre 2021 – de 9h00 à 11h00

en mairie de Moirans (annexe pôle technique – 111 rue de la République), mardi 14 septembre 2021, de 14h00 à 16h00

en mairie de Voreppe, vendredi 17 septembre 2021, de 09h00 à 11h00

en mairie de Voiron, vendredi 24 septembre 2021 – de 15h00 à 17h00

Ces permanences se déroulent dans le respect des mesures sanitaires mises en place par les mairies.

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies de Moirans (annexe pôle technique – 111 rue de la République), Voiron et Voreppe où est déposé le dossier. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de **Voiron**, (12 rue Mainssieux CS 30268 - 38516 Voiron Cedex), siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique STEP Aquantis - à l'attention du commissaire enquêteur »,

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

ddt-se-observations-ep-h8@isere.gouv.fr jusqu'au vendredi 24 septembre 2021 - 17h00.

- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Toutes les observations et propositions du public seront consultables en version papier à la mairie siège et accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques>

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis est à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires respectifs, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Les conseils municipaux des communes de La Buisse, Coublevie, Moirans, St-Aupre, St-Nicolas-de-Macherin, St-Etienne-de-Crossey, St-Jean-de-Moirans, La Sure-en-Chartreuse, Voiron et Voreppe, ainsi que le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue est adressée à la direction départementale des territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, les communes mettent à disposition ou transmettent sans délai au commissaire enquêteur, les registres qui sont clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,
- aux mairies de Moirans, Voiron et Voreppe pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la direction départementale des territoires - service environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
40 rue Mainssieux - BP 363
38500 Voiron

Service Eau et Assainissement - Cellule investissements Eau et Assainissement
M. Joël ROUGE - 04.76.32.74.89 - joel.rouge@paysvoironnais.com

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de La Buisse, Coublevie, Moirans, St-Aupre, St-Nicolas-de-Macherin, St-Etienne-de-Crossey, St-Jean-de-Moirans, La Sure-en-Chartreuse, Voiron et Voreppe, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 28 juillet 2021

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, l'adjointe à la cheffe du service
environnement



Hélène MARQUIS

